



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----  
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE  
Commune de Chaillé-les-Marais  
-----

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le 20 OCT. 2017

ID : 085-218500429-20171019-ARR



*Le Maire  
Guy PACHA*

**ARRETE du 10 octobre 2017  
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de la Commune de Chaillé les Marais,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;

**CONSIDÉRANT** les comptes rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune,

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal.

**ARRETE**

**Article 1:**

A compter de la date du présente arrêté, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de CHAILLE LES MARAIS.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants:

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- Les Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas.

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6 :**

M. Le Maire, M. la secrétaire de Mairie, M. Le Chef de la Brigade de Chaillé les Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Préfet de Vendée, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le 10 octobre 2017

Le Maire,

Guy PACAUD

